

OMPI



PCT/A/40/7

ORIGINAL : anglais

DATE : 1^{er} octobre 2009

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS
(UNION DU PCT)

ASSEMBLÉE

Quarantième session (17^e session ordinaire)

Genève, 22 septembre – 1^{er} octobre 2009

RAPPORT

adopté par l'Assemblée

1. L'assemblée avait à examiner les points suivants de l'ordre du jour unifié (document A/47/1) : 1, 2, 3, 4, 5, 10, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 30, 39 et 40.
2. Le rapport sur ces points, à l'exception du point 30, figure dans le rapport général (document A/47/16).
3. Le rapport sur le point 30 figure dans le présent document.
4. Mme. Anne Rejnhold Jørgensen (Danemark) a été élue présidente de l'assemblée; M. Li Yuguang (Chine) et M. Miklós Bendzsel (Hongrie) ont été élus vice-présidents.

POINT 30 DE L'ORDRE DU JOUR UNIFIÉ :

QUESTIONS CONCERNANT L'UNION DU PCT

Nomination de l'Office égyptien des brevets et de l'Office des brevets d'Israël en qualité d'administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international selon le PCT

5. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents PCT/A/40/4 et 5.
6. La présidente a rendu compte à l'assemblée des recommandations positives et unanimes du Comité de coopération technique en ce qui concerne les demandes de nomination en qualité d'administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international selon le PCT (voir le document PCT/CTC/24/4) présentées par l'Office égyptien des brevets et l'Office des brevets d'Israël et elle a déclaré que, compte tenu de ces recommandations unanimes, elle proposait que les demandes de nomination de l'Office égyptien des brevets et de l'Office des brevets d'Israël soient examinées simultanément.
7. La délégation de la République arabe syrienne a déclaré que, bien qu'il puisse sembler que l'enjeu soit purement d'ordre technique, l'aspect politique de cette question ne pouvait être ignoré. Compte tenu du conflit en cours dans cette région et de l'occupation prolongée des territoires arabes par Israël, en plus du fait qu'Israël ne dispose d'aucun statut légal dans cette région, ainsi que de la situation politique entre Israël et les pays de cette région, notamment que, selon le règlement intérieur, Israël n'est pas considéré comme faisant partie des pays de cette région et n'appartient pas non plus à ce groupe, la délégation a estimé qu'il paraissait impossible pour l'Office des brevets d'Israël d'assumer convenablement ses tâches ou fonctions en tant qu'administration au service des pays de cette région. Cette qualité constituerait un fardeau pour l'Organisation et un échec en ce qui concerne la fourniture des services attendus. Le fait que, comme cela a été mentionné dans le document en question, le siège de cet office soit à Jérusalem, une ville occupée sous le coup de nombreuses résolutions de l'ONU, rendait la question encore plus difficile à accepter à ce stade. La délégation a demandé que soit consignée son objection à la demande faite par Israël concernant la nomination de l'Office des brevets d'Israël en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international selon le PCT, précisant qu'elle souhaitait que son objection soit officiellement consignée dans les documents concernés.
8. Les délégations du Soudan et de l'Algérie se sont alignées sur la déclaration de la délégation de la République arabe syrienne.
9. La délégation de l'Égypte a déclaré qu'elle souhaitait qu'il soit clairement consigné dans le rapport que les réserves exprimées par les délégations de la République arabe syrienne, du Soudan et de l'Algérie concernaient la demande de nomination de l'Office des brevets d'Israël et non pas la demande de nomination de l'Office égyptien des brevets.
10. La délégation des États-Unis d'Amérique a déclaré qu'elle souhaitait préciser qu'elle croyait comprendre que cette question concernait les offices de deux pays et donc, à son avis, qu'elle devait être examinée globalement de sorte qu'aucune mesure ne soit prise concernant la demande de l'un des offices si une mesure concernant l'autre était encore attendue, et que les demandes des deux offices soient toutes deux mises en attente.

11. La délégation de l'Égypte, se référant aux précédentes nominations des offices du Brésil et de l'Inde en qualité d'administrations internationales, a déclaré que, à son avis, il existait un précédent concernant les demandes de plusieurs offices examinées l'une après l'autre, office par office.

12. La délégation d'Israël a affirmé que, après avoir pris connaissance de l'intervention de la délégation de l'Algérie, s'il n'y avait pas d'accord sur la demande de nomination de l'Office des brevets d'Israël en qualité d'administration internationale, alors il ne pourrait y avoir d'accord sur les autres questions à l'ordre du jour.

13. La délégation de l'Australie a indiqué qu'elle appuyait la démarche de la présidente consistant à examiner globalement les deux demandes de nomination, étant entendu que la question de savoir si un office remplissait les conditions requises pour agir en qualité d'administration internationale était une question technique et que les deux demandes avaient été unanimement approuvées au sein du Comité de coopération technique.

14. La délégation de l'Égypte a déclaré que l'avis du conseiller juridique de l'OMPI devait être recueilli quant à la question de savoir si les demandes présentées par deux pays tendant à ce que leurs offices respectifs soient nommés en qualité d'administrations internationales devaient être examinées globalement ou distinctement et indépendamment l'une de l'autre.

15. En réponse, le conseiller juridique de l'OMPI a fait valoir que, dans le passé, les demandes présentées par différents pays visant à ce que leurs offices respectifs soient nommés en qualité d'administrations internationales avaient été examinées séparément ; toutefois, il revenait à la présidente de l'Assemblée de l'Union du PCT et à l'assemblée elle-même de prendre une décision quant à la procédure à suivre.

16. La délégation de l'Égypte a déclaré que, après avoir pris connaissance de l'avis fourni par le conseiller juridique, l'assemblée devait décider à présent de la procédure à suivre concernant cette question, à savoir s'il convenait d'examiner séparément ou globalement les demandes présentées par les pays.

17. La délégation de la Roumanie a affirmé qu'il lui était difficile de comprendre pourquoi deux pays se trouvant dans la même situation devaient être traités différemment et, à cet égard, elle a souhaité appuyer l'intervention de la délégation des États-Unis d'Amérique. En outre, compte tenu du caractère technique de la décision à prendre, elle a souhaité appuyer la déclaration faite par la délégation de l'Australie.

18. La délégation de l'Allemagne a proposé que la réunion soit suspendue afin que la question soit examinée de manière informelle.

19. La délégation du Canada a déclaré que, compte tenu du soutien unanime apporté aux deux demandes au sein du Comité de coopération technique, l'assemblée devrait approuver la nomination des deux offices en qualité d'administrations internationales tout en notant les réserves exprimées par trois pays en ce qui concernait la nomination de l'Office des brevets d'Israël.

20. À la suite de consultations informelles, le conseiller juridique de l'OMPI a précisé que les demandes présentées par l'Égypte et Israël concernant la nomination de leur office des brevets en qualité d'administrations internationales selon le PCT étaient entièrement indépendantes l'une de l'autre et que, conformément à l'usage, elles seraient examinées séparément et de manière indépendante.

21. La présidente a présenté un compte rendu du résultat des consultations informelles en indiquant qu'elle croyait comprendre que les membres de l'Assemblée de l'Union du PCT étaient convenus des décisions suivantes :

i) l'Office égyptien des brevets est nommé à l'unanimité en qualité d'administration internationale selon le PCT; et

ii) l'Office des brevets d'Israël est nommé en qualité d'administration internationale selon le PCT, avec des réserves exprimées par les délégations de l'Algérie, du Soudan et de la République arabe syrienne.

22. L'assemblée, après avoir entendu le représentant de l'Office égyptien des brevets et se fondant sur l'avis du Comité de coopération technique du PCT :

i) a nommé à l'unanimité l'Office égyptien des brevets en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour la période comprise entre l'entrée en vigueur dudit accord et le 31 décembre 2017; et

ii) a approuvé le texte du projet d'accord entre l'Académie égyptienne de la recherche scientifique et de la technologie et le Bureau international tel que reproduit à l'annexe VI du présent rapport.

23. L'assemblée, après avoir entendu le représentant de l'Office des brevets d'Israël et se fondant sur l'avis du Comité de coopération technique du PCT, tout en prenant note des réserves exprimées par les délégations de l'Algérie, du Soudan et de la République arabe syrienne :

i) a nommé l'Office des brevets d'Israël en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour la période comprise entre l'entrée en vigueur dudit accord et le 31 décembre 2017; et

ii) a approuvé le texte du projet d'accord entre le Gouvernement d'Israël et le Bureau international tel que reproduit à l'annexe VII du présent rapport.

Rapport sur la deuxième session du Groupe de travail du PCT

24. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/A/40/1.

25. La délégation de Cuba a souligné l'importance de mener des études sur les besoins, sur la poursuite de la réforme du PCT ou encore sur l'incidence des propositions sur les États contractants. Elle a déclaré que rien dans ce processus ne devrait être synonyme d'harmonisation du droit matériel des brevets, indiquant qu'il était important de permettre aux États d'émettre des réserves et de tenir compte des recommandations du Plan d'action pour le développement.

26. La délégation de la Suède, parlant au nom de la Communauté européenne et de ses États membres, a réaffirmé son soutien sans réserve à l'initiative du Secrétariat de l'OMPI concernant l'avenir du PCT. Elle s'est félicitée de l'issue de la seconde session du Groupe de travail du PCT et a déclaré qu'elle partageait le point de vue selon lequel le Groupe de travail devrait concentrer ses efforts sur les améliorations à apporter dans le cadre juridique existant des dispositions du traité, sans limiter la liberté des États contractants de prescrire, interpréter et appliquer des conditions matérielles de brevetabilité et sans tenter de poursuivre l'harmonisation du droit matériel des brevets ou l'harmonisation des procédures nationales de recherche et d'examen.

27. La délégation de la Norvège s'est félicitée de l'engagement du Groupe de travail dans la poursuite des travaux visant à renforcer l'efficacité du système du PCT. Elle a appuyé les travaux futurs recommandés par le Groupe de travail figurant dans le document PCT/A/40/1. La délégation a également appuyé sans réserve l'initiative du directeur général figurant dans le document intitulé "L'avenir du PCT" (document PCT/WG/2/3). En outre, elle a estimé que de nombreux progrès pouvaient être accomplis sans que le règlement d'exécution du PCT ne doive faire l'objet de modifications. La délégation a encouragé les États membres à participer activement aux travaux du Groupe de travail afin de parvenir à des solutions concrètes et nécessaires en vue de renforcer l'efficacité du système du PCT.

28. La délégation du Brésil a réaffirmé son appui aux initiatives multilatérales destinées à améliorer la qualité des rapports élaborés par les administrations internationales et l'effet non contraignant de ces rapports. Elle a clairement indiqué que les améliorations du PCT ne devaient en aucune manière faire obstacle à la phase d'examen national et, en particulier, ne devaient pas minimiser la capacité des pays à rejeter partiellement ou totalement ces rapports internationaux. En bref, la délégation a appuyé le Résumé du président dans les termes exprimés par le Groupe de travail, qui donnait des orientations pour les travaux futurs sans revenir sur aucun des thèmes susceptibles de compromettre le succès de cette initiative. La délégation a indiqué que, lors de la prochaine session du Groupe de travail du PCT, elle présenterait les résultats d'un vaste programme de réflexion mené par le Gouvernement du Brésil en ce qui concerne les objectifs de lignes directrices du PCT (document PCT/WG/2/3).

29. La délégation de la Barbade s'est félicitée de la décision du Groupe de travail de demander au Secrétariat de réaliser de nouvelles études sur les critères à retenir pour déterminer la composition du groupe de pays en développement dont les déposants devraient bénéficier d'une réduction de certaines taxes du PCT. La délégation a réitéré que tout critère établi devrait être équitable et équilibré, compte tenu des besoins particuliers des pays en développement, et notamment des petites économies vulnérables à haut revenu telles que la Barbade.

30. La délégation de la Fédération de Russie a réitéré son appui aux travaux de renforcement du système du PCT. Elle était d'avis que les améliorations du système devaient être réalisées par étapes et répondre aux intérêts à la fois des utilisateurs et des offices

de brevets. En outre, les travaux ne devaient ni se répercuter sur la législation nationale ni limiter leur liberté d'appliquer des critères nationaux pour la brevetabilité. La délégation a rappelé que, à la dernière session du Groupe de travail, elle avait fait une déclaration sur une norme unique destinée à réduire les coûts et la répétition des tâches et à améliorer la qualité des travaux réalisés dans le cadre du PCT.

31. La délégation de la Chine s'est prononcée en faveur de la réforme du PCT. Elle s'est déclarée convaincue que ce sont les améliorations de la qualité des travaux des administrations internationales et la fourniture de soutien supplémentaire apporté aux pays en développement qui devraient être au cœur de la réforme et non la modification du cadre législatif actuel du PCT. Ces travaux devraient avoir pour objectif d'éviter un chevauchement et une répétition des tâches sans entraver l'indépendance des administrations nationales.

32. La délégation de l'Égypte a rappelé que la transparence devait guider les préparatifs et les travaux du Groupe de travail du PCT. Elle estimait que la deuxième session du Groupe de travail avait manqué de transparence. Les documents communiqués n'avaient pas été présentés de façon satisfaisante. La délégation considérait que, à sa prochaine session, le Groupe de travail devrait utiliser des mécanismes plus transparents pour ses travaux. Deuxièmement, comme l'avaient soulignée les délégations précédentes, cette initiative ne devait aucunement constituer une harmonisation des dispositions du droit matériel des brevets. L'enjeu était d'éviter une harmonisation détournée et la délégation de l'Égypte, ainsi que d'autres délégations animées par des préoccupations semblables, tenteraient d'atteindre cet objectif. Troisièmement, elle a rappelé que les travaux devaient être réalisés selon un processus mené à l'initiative des membres. Bien que l'assistance du Secrétariat soit appréciée, la délégation estimait que les travaux sur les questions normatives figurant à l'ordre du jour de l'OMPI relevaient exclusivement des États membres et que le processus devait être mis en œuvre en conséquence. Finalement, la délégation a fait part de sa préoccupation quant à la déconnexion apparente entre, d'une part, les questions liées au développement et les recommandations du Plan d'action pour le développement et, d'autre part, les travaux et la réforme du PCT. Elle a noté que des réserves avaient été émises quant à l'inclusion des recommandations et des principes du Plan d'action pour le développement dans les travaux du Groupe de travail. L'Égypte, en sa qualité d'administration internationale récemment nommée, ainsi que d'autres administrations de pays en développement, attachait la plus haute importance à la question du développement et était d'avis que les recommandations du Plan d'action pour le développement constitueraient une contribution importante à cet égard. La délégation s'efforcerait de réaliser sa vision de la réforme du PCT dans le cadre de ces recommandations.

33. La délégation de la Suisse s'est associée aux déclarations des orateurs précédents et a préconisé de poursuivre les travaux sur la réforme du PCT, en s'inspirant du projet de lignes directrices du directeur général. Elle était d'avis que le Groupe de travail devait continuer à concentrer ses efforts sur des questions strictement liées à cette réforme de façon à obtenir des résultats concrets le plus tôt possible car, comme cela avait été précédemment déclaré pendant les assemblées, le système du PCT était très important pour l'ensemble du système international des brevets et il devait être renforcé pour mieux fonctionner à l'avenir.

34. La délégation des Philippines, après avoir reconnu la nécessité de poursuivre les efforts pour améliorer le fonctionnement du système du PCT, s'est dite convaincue que cette amélioration devrait se faire dans les limites de son cadre juridique en vigueur. Elle s'est ralliée à d'autres délégations participant à la deuxième session du Groupe de travail du PCT qui avaient exprimé la nécessité de procéder à des études supplémentaires recensant

clairement les problèmes et défis actuels auxquels était confronté le système du PCT, analysant les causes de ces problèmes, énonçant les solutions éventuelles et évaluant les répercussions des solutions proposées. Mais, ce qui est le plus important, elle s'est jointe à d'autres délégations pour souligner la nécessité d'un processus approprié prévoyant des consultations diversifiées avec tous les groupes de parties prenantes. Les études devraient être axées sur la phase internationale sans limiter la liberté des parties contractantes de prévoir leurs propres conditions de fond de brevetabilité. Les travaux devraient tenir compte des recommandations relatives au Plan d'action pour le développement, en particulier les recommandations n^{os} 15, 17, 20, 21, 22 et 44. Enfin, la délégation a dit pleinement appuyer les travaux de l'assemblée et du Groupe de travail.

35. La délégation de l'Australie a pris note du Résumé du président et du Rapport de la deuxième session du Groupe de travail du PCT, et a déclaré vivement appuyer les recommandations relatives aux travaux futurs de ce groupe. Elle s'est prononcée en faveur de l'engagement d'autres travaux au sein du Groupe de travail, sur la base des réformes exposées dans le document intitulé "L'avenir du PCT" du Bureau international. Ces réformes fourniront les moyens pratiques d'améliorer le système du PCT sans toucher la législation de fond des États contractants. Elles contribueront grandement à l'amélioration du fonctionnement du PCT dans les limites de son cadre actuel. La délégation a dit estimer qu'il était vital que les parties contractantes œuvrent ensemble à un système aboutissant à des résultats répondant aux besoins des déposants, des offices et des tiers dans toutes les parties contractantes.

36. La délégation du Maroc s'est associée aux délégations ayant affirmé que la réforme du PCT devrait être axée sur l'amélioration du système dans les limites de son cadre actuel et qu'elle ne devrait pas porter sur des questions d'harmonisation du droit matériel des brevets.

37. La délégation de l'Indonésie a déclaré appuyer les propositions figurant dans le document intitulé "L'avenir du PCT" aux fins de l'amélioration de la qualité de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international. Toutefois, à cet égard, elle a souligné que les travaux du Groupe de travail du PCT devraient être axés sur l'amélioration du système dans les limites de son cadre actuel et non sur des questions d'harmonisation du droit matériel des brevets, ni de brevets internationaux unifiés. Elle a dit qu'ils devraient être axés sur la phase internationale sans limiter la liberté des parties contractantes de prévoir et d'évaluer les conditions nationales de fond de brevetabilité. Elle a souligné que l'existence de cette souplesse au niveau national constituait un élément important du traité quant au fond.

38. La délégation de l'Inde a reconnu la nécessité d'améliorer le système du PCT, par l'intermédiaire du Groupe de travail du PCT, en vue de relever les défis de l'ère contemporaine. Elle a dit que cette initiative allait dans la bonne direction mais qu'elle nécessitait des délibérations considérables et un consensus. La délégation s'est dite convaincue que le Résumé du président expliquait clairement que l'ensemble de l'exercice ne devait en aucun cas limiter la liberté des parties contractantes de prévoir, d'interpréter ou d'appliquer les conditions de fond de brevetabilité, et qu'il ne devait pas viser l'harmonisation du droit matériel des brevets, ni celle des procédures nationales de recherche ou d'examen. La délégation a dit estimer qu'il s'agissait d'une déclaration utile facilitant la réalisation d'un consensus puisque le Groupe de travail examinait les questions complexes.

39. La délégation de la France a rappelé l'importance qu'elle attachait au système du PCT. Ce système, qui s'est révélé très performant au fil des ans, doit, en raison de son succès, relever de nouveaux défis. Par conséquent, la délégation s'est prononcée en faveur de

l'initiative du directeur général et de sa proposition de procéder à une réforme du PCT. Elle a approuvé les lignes directrices exposées dans le document PCT/WG/2/3 et a dit appuyer les travaux ultérieurs du Groupe de travail. La délégation œuvrera pour des résultats rentables pour tous au plus vite.

40. La délégation d'El Salvador a rappelé la proposition examinée par le Groupe de travail relative à la réduction ou la suppression de la répétition inutile des tâches par les offices nationaux afin d'accroître la confiance dans le travail accompli par les offices de brevet. Les experts techniques salvadoriens avaient soigneusement étudié les lignes directrices, qui sont considérées comme un bon point de départ pour les discussions. Toutefois, la délégation a estimé qu'avant de prendre une décision sur une quelconque réforme, il était nécessaire de disposer de davantage d'informations, en particulier pour ce qui concernait les membres ayant récemment adhéré au PCT tels que El Salvador. Elle a indiqué qu'elle n'était pas opposée aux propositions, mais avait besoin de disposer d'informations complètes avant de prendre une décision. Ces informations pourraient être fournies dans le cadre de réunions intersessions, de réunions informelles ou d'atelier, ou par tout autre moyen qui permettrait de procéder à une analyse appropriée au sein du Groupe de travail du PCT. Admettant que les offices, notamment les grands offices, étaient confrontés à des difficultés, la délégation a exprimé sa solidarité et son soutien de principe aux lignes directrices, tout en réitérant la nécessité de disposer de davantage d'informations. Elle a confirmé qu'elle n'avait aucune objection au sujet des réformes qui avaient été adoptées par le Groupe de travail en mai et qu'elle serait en mesure de retirer certaines de ses réserves sur d'autres questions à la prochaine session du Groupe de travail.

41. La délégation des États-Unis d'Amérique s'est félicitée des efforts déployés par le Groupe de travail du PCT et le Bureau international afin d'améliorer et perfectionner le PCT. Elle a aussi appuyé de manière générale les lignes directrices du PCT. La délégation a appelé instamment le Bureau international et le Groupe de travail à poursuivre leurs efforts et a déclaré se réjouir à la perspective de collaborer étroitement avec les autres membres en vue d'améliorer le fonctionnement du PCT.

42. La délégation du Royaume-Uni a résolument appuyé la réforme du PCT afin d'augmenter son efficacité et, en conséquence, elle a approuvé les recommandations relatives aux travaux futurs du Groupe de travail du PCT. La délégation a indiqué que le Gouvernement britannique avait lancé un processus de consultation des utilisateurs sur la réforme du PCT et elle a déclaré qu'elle espérait que la mise en œuvre des lignes directrices serait accélérée.

43. La délégation de la Finlande, représentant un office agissant en qualité d'administration internationale, a pleinement appuyé les activités du Groupe de travail du PCT. Elle a également appuyé les initiatives prises par le directeur général aux fins de la réforme du PCT et a repris à son compte le point de vue exprimé par la délégation de la France en ce qui concernait l'importance du PCT, qui constituait un cas exemplaire de réussite, de même que l'importance de voir ce succès continuer.

44. L'assemblée

i) a pris note du Résumé présenté par le président, ainsi que du Rapport sur la deuxième session du Groupe de travail du PCT figurant dans les documents PCT/WG/2/13 et 14 et reproduit dans les annexes du document PCT/A/40/1; et

ii) a approuvé la recommandation concernant les travaux futurs du Groupe de travail du PCT figurant au paragraphe 22 du document PCT/A/40/1.

Propositions de modification du Règlement d'exécution du PCT; propositions de modification des directives de l'Assemblée concernant l'établissement des montants équivalents de certaines taxes; propositions de modification des accords conclus en vertu de l'article 16.3) du PCT

45. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/A/40/2 Rev.

46. En présentant le document, le Secrétariat a proposé d'apporter des corrections mineures concernant l'orthographe et l'impression des règles, des directives et des accords qu'il était proposé de modifier, ainsi que trois corrections mineures d'ordre rédactionnel aux versions françaises du texte de la règle 96 du PCT et de l'introduction et du paragraphe 2) des directives qu'il était proposé de modifier. Les textes corrigés figurent dans l'annexe IV de la version anglaise et dans les annexes I à V de la version française du présent rapport.

47. L'assemblée

i) a adopté les modifications du Règlement d'exécution du PCT figurant aux annexes I à III du présent rapport;

ii) a adopté les propositions de modification des directives concernant l'établissement des montants équivalents de certaines taxes figurant à l'annexe IV;

iii) a approuvé l'incorporation dans les accords applicables conclus selon l'article 16.3) du PCT des dispositions figurant à l'annexe V;

iv) a décidé que les modifications des règles 45*bis* et 96 qui figurent à l'annexe I entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2010 et seront applicables à toute demande internationale, indépendamment de sa date de dépôt international, en ce qui concerne une demande de recherche supplémentaire en vertu de la règle 45*bis*.1.a) faite le 1^{er} juillet 2010 ou à une date postérieure;

v) a décidé que les modifications des règles 46, 66 et 70 qui figurent à l'annexe II entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2010 et seront applicables à toute demande internationale, indépendamment de sa date de dépôt international, en ce qui concerne une modification des revendications, de la description ou des dessins faite le 1^{er} juillet 2010 ou à une date postérieure;

vi) a décidé que les modifications des règles 15, 16, 16*bis*, 19 et 57 qui figurent à l'annexe III et les modifications des directives de l'Assemblée concernant l'établissement des montants équivalents de certaines taxes qui figurent à l'annexe IV :

a) entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2010 et seront applicables à l'établissement des montants équivalents qui, conformément au règlement d'exécution et aux directives en vigueur au 1^{er} juillet 2010, seront établis conformément à un taux de change en vigueur au 1^{er} juillet 2010 ou à une date ultérieure;

b) ne seront pas applicables à l'établissement des montants équivalents qui, conformément au règlement d'exécution et aux directives en vigueur avant le 1^{er} juillet 2010, seront établis conformément à un taux de change en vigueur à une date antérieure au 1^{er} juillet 2010; pour l'établissement de ces montants équivalents, le règlement d'exécution et les directives en vigueur avant le 1^{er} juillet 2010 continueront de s'appliquer jusqu'à ce que les nouveaux montants équivalents ainsi établis deviennent applicables; et

vii) a recommandé que, en ce qui concerne l'incorporation approuvée, dans les accords applicables conclus en vertu de l'article 16.3) du PCT entre le Bureau international et les offices concernant leurs fonctions en qualité d'administrations chargées de la recherche internationale et d'administrations chargées de l'examen préliminaire international, du texte modifié de l'article 11.2) et 4) qui figure à l'annexe V, avec effet à compter d'une date à convenir entre chaque administration et le Directeur général, les modifications en question soient apportées aux accords applicables et prennent effet, si possible, au 1^{er} juillet 2010.

Systèmes de gestion de la qualité des administrations internationales instituées en vertu du PCT

48. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/A/40/3.

49. L'assemblée a pris note du contenu du document PCT/A/40/3.

Proposition de prêt à l'Union de La Haye

50. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/A/40/6.

51. L'assemblée a accordé un prêt à l'Union de La Haye d'un montant de 3 millions de francs suisses prélevé sur le fonds de réserve de l'Union du PCT, qui devra être remboursé par l'Union de La Haye à l'Union du PCT dès que le niveau des réserves du fonds de réserve de l'Union de La Haye le permettra.

Questions diverses

52. Le Secrétariat a informé l'assemblée du dépôt par la Thaïlande, le 24 septembre 2009, de son instrument d'adhésion au PCT et il a souhaité la bienvenue à la Thaïlande qui, à compter du 24 décembre 2009, sera liée par le PCT dont elle devient le 142^e État contractant.

[Les annexes suivent]

ANNEXE I

MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT
RELATIVES AU SYSTÈME DE RECHERCHE SUPPLÉMENTAIRE,
DONT L'ENTRÉE EN VIGUEUR EST FIXÉE AU 1^{ER} JUILLET 2010

TABLE DES MATIÈRES¹

Règle 45bis	Recherches internationales supplémentaires	2
45bis.1	<i>Demande de recherche supplémentaire</i>	2
45bis.2	<i>Taxe de traitement de la recherche supplémentaire</i>	2
45bis.3	<i>Taxe de recherche supplémentaire</i>	2
45bis.4	<i>Vérification de la demande de recherche supplémentaire; correction d'irrégularités; paiement tardif des taxes; transmission à l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire</i>	2
45bis.5	<i>Commencement, base et portée de la recherche internationale supplémentaire</i>	3
45bis.6	<i>Unité de l'invention</i>	3
45bis.7 et 45bis.8	[Sans changement]	4
45bis.9	<i>Administrations chargées de la recherche internationale compétentes pour effectuer une recherche internationale supplémentaire</i>	4
Règle 96	Barème de taxes	5
96.1	<i>Barème de taxes reproduit en annexe au règlement d'exécution</i>	5

¹ La table des matières figure ici à des fins d'information; elle ne fait pas partie des modifications du règlement d'exécution.

Règle 45bis
Recherches internationales supplémentaires

45bis.1 Demande de recherche supplémentaire

a) à c) [Sans changement]

d) Si l'administration chargée de la recherche internationale a estimé que la demande internationale ne satisfaisait pas à l'exigence d'unité de l'invention, la demande de recherche supplémentaire peut indiquer que le déposant souhaite restreindre la recherche internationale supplémentaire à l'une des inventions identifiées par l'administration chargée de la recherche internationale, autre que l'invention principale visée à l'article 17.3)a).

e) [Sans changement]

45bis.2 Taxe de traitement de la recherche supplémentaire

a) à c) [Sans changement]

d) Le Bureau international rembourse la taxe de traitement de la recherche supplémentaire au déposant si, avant que les documents mentionnés à la règle 45bis.4.e)i) à iv) soient transmis à l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire, la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée ou la demande de recherche supplémentaire est retirée ou est réputée n'avoir pas été présentée en vertu de la règle 45bis.1.e).

45bis.3 Taxe de recherche supplémentaire

a) à c) [Sans changement]

d) Le Bureau international rembourse la taxe de recherche supplémentaire au déposant si, avant que les documents mentionnés à la règle 45bis.4.e)i) à iv) soient transmis à l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire, la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée ou la demande de recherche supplémentaire est retirée ou est réputée n'avoir pas été présentée en vertu des règles 45bis.1.e) ou 45bis.4.d).

e) Dans la mesure et aux conditions prévues dans l'accord applicable en vertu de l'article 16.3)b), l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire rembourse la taxe de recherche supplémentaire si, avant qu'elle ait commencé la recherche internationale supplémentaire conformément à la règle 45bis.5.a), la demande de recherche supplémentaire est réputée n'avoir pas été présentée en vertu de la règle 45bis.5.g).

45bis.4 Vérification de la demande de recherche supplémentaire; correction d'irrégularités; paiement tardif des taxes; transmission à l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire

a) à f) [Sans changement]

45bis.5 *Commencement, base et portée de la recherche internationale supplémentaire*

a) [Sans changement]

b) La recherche internationale supplémentaire doit être effectuée sur la base de la demande internationale telle qu'elle a été déposée ou d'une traduction visée à la règle 45bis.1.b)iii) ou 45bis.1.c)i), compte dûment tenu du rapport de recherche internationale et de l'opinion écrite établie en vertu de la règle 43bis.1 lorsqu'ils peuvent être consultés par l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire avant qu'elle commence la recherche. Lorsque la demande de recherche supplémentaire contient une indication selon la règle 45bis.1.d), la recherche internationale supplémentaire peut être restreinte à l'invention indiquée par le déposant en vertu de la règle 45bis.1.d) et aux parties de la demande internationale qui se rapportent à cette invention.

c) à f) [Sans changement]

g) Si l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire constate que la réalisation de la recherche est totalement exclue en raison d'une limitation ou d'une condition visée à la règle 45bis.9.a), autre qu'une limitation prévue à l'article 17.2), applicable en vertu de la règle 45bis.5.c), la demande de recherche supplémentaire est réputée n'avoir pas été présentée et l'administration le déclare et en informe à bref délai le déposant et le Bureau international.

h) En application d'une limitation ou d'une condition visée à la règle 45bis.9.a), l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire peut décider de restreindre la recherche à certaines revendications seulement; dans ce cas, le rapport de recherche internationale supplémentaire doit l'indiquer.

45bis.6 *Unité de l'invention*

a) à e) [Sans changement]

f) Les alinéas a) à e) sont applicables *mutatis mutandis* lorsque l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire décide de restreindre la recherche internationale supplémentaire conformément à la deuxième phrase de la règle 45bis.5.b) ou en vertu de la règle 45bis.5.h), étant entendu que toute mention dans lesdits alinéas de la "demande internationale" s'entend comme une mention des parties de la demande internationale se rapportant à l'invention indiquée par le déposant en vertu de la règle 45bis.1.d) ou se rapportant aux revendications et aux parties de la demande internationale à l'égard desquelles l'administration effectue une recherche internationale supplémentaire, respectivement.

45bis.7 et 45bis.8 [Sans changement]

45bis.9 *Administrations chargées de la recherche internationale compétentes pour effectuer une recherche internationale supplémentaire*

a) et b) [Sans changement]

c) Les limitations visées à l'alinéa a) peuvent, par exemple, comprendre des limitations relatives à l'objet à l'égard duquel les recherches internationales supplémentaires seront effectuées, autres que les limitations prévues à l'article 17.2) applicables en vertu de la règle 45bis.5.c), des limitations quant au nombre total de recherches internationales supplémentaires qui seront effectuées pendant une période déterminée, ainsi que des limitations dont la finalité est de limiter la portée des recherches internationales supplémentaires à un certain nombre de revendications au-delà duquel elles ne seront pas effectuées.

Règle 96
Barème de taxes

96.1 *Barème de taxes reproduit en annexe au règlement d'exécution*

Le montant des taxes visées aux règles 15, 45*bis*.2 et 57 est exprimé en monnaie suisse. Il est indiqué dans le barème de taxes annexé au présent règlement d'exécution et qui en fait partie intégrante.

[L'annexe II suit]

ANNEXE II

MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT
RELATIVES À LA FORME DES MODIFICATIONS,
DONT L'ENTRÉE EN VIGUEUR EST FIXÉE AU 1^{ER} JUILLET 2010TABLE DES MATIÈRES¹

Règle 46	Modification des revendications auprès du Bureau international.....	2
46.1 à 46.4	[Sans changement]	2
46.5	<i>Forme des modifications</i>	2
Règle 66	Procédure au sein de l'administration chargée de l'examen préliminaire international.....	3
66.1 à 66.7	[Sans changement]	3
66.8	<i>Forme des modifications</i>	3
66.9	[Sans changement]	3
Règle 70	Rapport préliminaire international sur la brevetabilité établi par l'administration chargée de l'examen préliminaire international (rapport d'examen préliminaire international)	4
70.1	[Sans changement]	4
70.2	<i>Base du rapport</i>	4
70.3 à 70.17	[Sans changement]	4

¹ La table des matières figure ici à des fins d'information; elle ne fait pas partie des modifications du règlement d'exécution.

Règle 46
Modification des revendications auprès du Bureau international

46.1 à 46.4 [Sans changement]

46.5 *Forme des modifications*

a) [Sans changement]

b) La ou les feuilles de remplacement doivent être accompagnées d'une lettre qui

i) [sans changement]

ii) doit indiquer les revendications initialement déposées qui, en raison des modifications, sont supprimées;

iii) doit indiquer la base des modifications dans la demande telle qu'elle a été déposée.

Règle 66

Procédure au sein de l'administration chargée de l'examen préliminaire international

66.1 à 66.7 [Sans changement]

66.8 *Forme des modifications*

a) Sous réserve de l'alinéa b), lorsqu'il modifie la description ou les dessins, le déposant doit soumettre une feuille de remplacement pour chaque feuille de la demande internationale qui, en raison d'une modification, diffère de la feuille précédemment déposée. La ou les feuilles de remplacement doivent être accompagnées d'une lettre qui doit attirer l'attention sur les différences existant entre les feuilles remplacées et les feuilles de remplacement, indiquer la base de la modification dans la demande telle qu'elle a été déposée et de préférence expliquer aussi les raisons de la modification.

b) et c) [Sans changement]

66.9 [Sans changement]

Règle 70
Rapport préliminaire international sur la brevetabilité
établi par l'administration chargée de l'examen préliminaire international
(rapport d'examen préliminaire international)

70.1 [Sans changement]

70.2 *Base du rapport*

a) à c) [Sans changement]

c-bis) Si les revendications, la description ou les dessins ont été modifiés mais que la ou les feuilles de remplacement n'étaient pas accompagnées d'une lettre indiquant la base de la modification dans la demande telle qu'elle a été déposée, comme l'exige la règle 46.5.b)iii) applicable en vertu de la règle 66.8.c), ou la règle 66.8.a), selon le cas, le rapport peut être établi comme si la modification n'avait pas été faite; dans ce cas, le rapport doit l'indiquer.

d) et e) [Sans changement]

70.3 à 70.17 [Sans changement]

[L'annexe III suit]

ANNEXE III

MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT
RELATIVES À L'ÉTABLISSEMENT DES MONTANTS
ÉQUIVALENTS DE CERTAINES TAXES,
DONT L'ENTRÉE EN VIGUEUR EST FIXÉE AU 1^{ER} JUILLET 2010

TABLE DES MATIÈRES¹

Règle 15	Taxe internationale de dépôt	2
15.1	[Sans changement]	2
15.2	<i>Montant</i>	2
15.3	<i>Délai de paiement; montant dû</i>	2
15.4	<i>Remboursement</i>	2
Règle 16	Taxe de recherche	3
16.1	<i>Droit de demander une taxe</i>	3
16.2 et 16.3	[Sans changement]	3
Règle 16bis	Prorogation des délais de paiement des taxes	4
16bis.1	<i>Invitation de l'office récepteur</i>	4
16bis.2	[Sans changement]	4
Règle 19	Office récepteur compétent	5
19.1 à 19.3	[Sans changement]	5
19.4	<i>Transmission au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur</i>	5
Règle 57	Taxe de traitement	6
57.1	[Sans changement]	6
57.2	<i>Montant</i>	6
57.3	[Sans changement]	6
57.4	<i>Remboursement</i>	6

¹ La table des matières figure ici à des fins d'information; elle ne fait pas partie des modifications du règlement d'exécution.

Règle 15
Taxe internationale de dépôt

15.1 [Sans changement]

15.2 *Montant*

a) [Sans changement]

b) La taxe internationale de dépôt doit être payée dans la monnaie ou l'une des monnaies prescrites par l'office récepteur ("monnaie prescrite").

c) Lorsque la monnaie prescrite est le franc suisse, l'office récepteur transfère à bref délai ladite taxe au Bureau international en francs suisses.

d) Lorsque la monnaie prescrite est une monnaie autre que le franc suisse et que cette monnaie :

i) est librement convertible en francs suisses, le Directeur général établit, pour chaque office récepteur qui prescrit le paiement de la taxe internationale de dépôt dans cette monnaie, un montant équivalent de cette taxe dans la monnaie prescrite conformément aux directives énoncées par l'Assemblée, et le montant dans cette monnaie est transféré à bref délai par l'office récepteur au Bureau international;

ii) n'est pas librement convertible en francs suisses, l'office récepteur est chargé de convertir en francs suisses le montant de la taxe internationale de dépôt exprimé dans la monnaie prescrite et il transfère à bref délai au Bureau international le montant de cette taxe en francs suisses indiqué dans le barème de taxes. Ou alors, si l'office récepteur le souhaite, il peut convertir en euros ou en dollars des États-Unis la taxe internationale de dépôt exprimée dans la monnaie prescrite et transférer à bref délai au Bureau international le montant équivalent de cette taxe en euros ou en dollars des États-Unis établi par le Directeur général conformément aux directives énoncées par l'Assemblée mentionnées au point i).

15.3 *Délai de paiement; montant dû*

La taxe internationale de dépôt est due à l'office récepteur dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande internationale. Le montant dû est le montant applicable à la date de réception de la demande internationale.

15.4 *Remboursement*

[Texte de la règle 15.6 actuelle, dont seule la numérotation a changé]

Règle 16
Taxe de recherche

16.1 *Droit de demander une taxe*

a) [Sans changement]

b) La taxe de recherche est perçue par l'office récepteur. Elle doit être payée dans la monnaie prescrite par cet office ("monnaie prescrite").

c) Lorsque la monnaie prescrite est la monnaie dans laquelle l'administration chargée de la recherche internationale a fixé ladite taxe ("monnaie fixée"), l'office récepteur transfère à bref délai ladite taxe à l'administration dans cette monnaie.

d) Lorsque la monnaie prescrite n'est pas la monnaie fixée et que cette monnaie :

i) est librement convertible dans la monnaie fixée, le Directeur général établit, pour chaque office récepteur qui prescrit le paiement de la taxe de recherche dans cette monnaie, un montant équivalent de cette taxe dans la monnaie prescrite conformément aux directives énoncées par l'Assemblée, et le montant dans cette monnaie est transféré à bref délai par l'office récepteur à l'administration chargée de la recherche internationale;

ii) n'est pas librement convertible dans la monnaie fixée, l'office récepteur est chargé de convertir dans la monnaie fixée le montant de la taxe de recherche exprimé dans la monnaie prescrite et il transfère à bref délai à l'administration chargée de la recherche internationale le montant de cette taxe dans la monnaie fixée établi par ladite administration.

e) Lorsque, en ce qui concerne le paiement de la taxe de recherche dans une monnaie prescrite autre que la monnaie fixée, le montant effectivement reçu par l'administration chargée de la recherche internationale dans la monnaie prescrite, en vertu de l'alinéa d)i) de la présente règle, est, une fois converti par cette administration dans la monnaie fixée, inférieur à celui qu'elle a fixé, la différence est payée à ladite administration par le Bureau international; au contraire, si le montant effectivement reçu est supérieur au montant fixé, la différence appartient au Bureau international.

f) Les dispositions de la règle 15.3 concernant la taxe internationale de dépôt sont applicables *mutatis mutandis* au délai de paiement de la taxe de recherche et au montant dû.

16.2 et 16.3 [Sans changement]

Règle 16bis
Prorogation des délais de paiement des taxes

16bis.1 Invitation de l'office récepteur

a) Si, au moment où la taxe de transmission, la taxe internationale de dépôt et la taxe de recherche sont dues en vertu des règles 14.1.c), 15.3 et 16.1.f), l'office récepteur constate qu'aucune taxe ne lui a été payée ou encore que le montant acquitté auprès de lui est insuffisant pour couvrir la taxe de transmission, la taxe internationale de dépôt et la taxe de recherche, il invite le déposant, sous réserve de l'alinéa d), à lui payer, dans un délai d'un mois à compter de la date de l'invitation, le montant nécessaire pour couvrir ces taxes, majoré, le cas échéant, de la taxe pour paiement tardif visée à la règle 16bis.2.

b) et c) [Sans changement]

d) Tout paiement reçu par l'office récepteur avant que cet office n'envoie l'invitation visée à l'alinéa a) est réputé avoir été reçu avant l'expiration du délai prévu à la règle 14.1.c), 15.3 ou 16.1.f), selon le cas.

e) [Sans changement]

16bis.2 [Sans changement]

Règle 19
Office récepteur compétent

19.1 à 19.3 [Sans changement]

19.4 *Transmission au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur*

a) et b) [Sans changement]

c) Aux fins des règles 14.1.c), 15.3 et 16.1.f), lorsque la demande internationale est transmise au Bureau international en vertu de l'alinéa b), la date de réception de la demande internationale est considérée comme étant la date à laquelle le Bureau international a effectivement reçu cette demande. Aux fins du présent alinéa, la dernière phrase de l'alinéa b) n'est pas applicable.

Règle 57
Taxe de traitement

57.1 [Sans changement]

57.2 *Montant*

a) [Sans changement]

b) La taxe de traitement doit être payée dans la monnaie ou l'une des monnaies prescrites par l'administration chargée de l'examen préliminaire international ("monnaie prescrite").

c) Lorsque la monnaie prescrite est le franc suisse, l'administration transfère à bref délai ladite taxe au Bureau international en francs suisses.

d) Lorsque la monnaie prescrite est une monnaie autre que le franc suisse et que cette monnaie :

i) est librement convertible en francs suisses, le Directeur général établit, pour chaque administration qui prescrit le paiement de la taxe de traitement dans cette monnaie, un montant équivalent de cette taxe dans la monnaie prescrite conformément aux directives énoncées par l'Assemblée, et le montant dans cette monnaie est transféré à bref délai par l'administration au Bureau international;

ii) n'est pas librement convertible en francs suisses, l'administration est chargée de convertir en francs suisses le montant de la taxe de traitement exprimé dans la monnaie prescrite et elle transfère à bref délai au Bureau international le montant de cette taxe en francs suisses indiqué dans le barème de taxes. Ou alors, si l'administration le souhaite, elle peut convertir en euros ou en dollars des États-Unis la taxe de traitement exprimée dans la monnaie prescrite et transférer à bref délai au Bureau international le montant équivalent de cette taxe en euros ou en dollars des États-Unis établi par le Directeur général conformément aux directives énoncées par l'Assemblée mentionnées au point i).

57.3 [Sans changement]

57.4 *Remboursement*

[Texte de la règle 57.6 actuelle, dont seule la numérotation a changé]

[L'annexe IV suit]

ANNEXE IV

DIRECTIVES DE L'ASSEMBLÉE CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT
DES MONTANTS ÉQUIVALENTS DE CERTAINES TAXES

L'Assemblée établit les directives concernant l'établissement des montants équivalents de la taxe internationale de dépôt, de la taxe de traitement, de la taxe de recherche et de la taxe de recherche supplémentaire (voir les règles 15.2.d)i), 16.1.d)i), 45*bis*.3.b) et 57.2.d)i), dans les termes suivants, étant entendu que, à la lumière de l'expérience acquise, elle peut modifier à tout moment ces directives.

Établissement de montants équivalents

1) Les montants équivalents de la taxe internationale de dépôt et de la taxe de traitement en toute monnaie autre que le franc suisse, ainsi que de la taxe de recherche et de la taxe de recherche supplémentaire en toute monnaie autre que la monnaie fixée, sont établis par le Directeur général dans les conditions suivantes :

- i) pour la taxe internationale de dépôt, après consultation de chaque office récepteur qui prescrit le paiement de la taxe dans cette monnaie;
- ii) pour la taxe de recherche, après consultation de chaque office récepteur qui prescrit le paiement de la taxe dans cette monnaie;
- iii) pour la taxe de traitement, après consultation de chaque administration chargée de l'examen préliminaire international qui prescrit le paiement de la taxe dans cette monnaie.

Pour la taxe internationale de dépôt, la taxe de recherche et la taxe de traitement, les montants équivalents sont établis conformément aux taux de change en vigueur la veille du jour où les consultations sont ouvertes par le Directeur général. Pour la taxe de recherche supplémentaire, les montants équivalents sont établis conformément aux taux de change en vigueur à la date à laquelle le Directeur général reçoit la notification du montant de la taxe de recherche supplémentaire ou deux mois avant l'entrée en vigueur de la taxe de recherche supplémentaire, la date la plus tardive étant retenue.

2) Les montants ainsi établis sont l'équivalent, en chiffres ronds,

- i) du montant en francs suisses indiqué dans le barème de taxes pour la taxe internationale de dépôt et la taxe de traitement, respectivement;
- ii) du montant de la taxe de recherche et de la taxe de recherche supplémentaire (le cas échéant) établi par l'administration chargée de la recherche internationale dans la monnaie fixée.

[Directives, paragraphe 2), suite]

Ils sont notifiés par le Bureau international à chaque office récepteur, administration chargée de la recherche internationale et administration chargée de l'examen préliminaire international, selon le cas, prescrivant le paiement ou établissant des taxes dans la monnaie en question et sont publiés dans la gazette.

Établissement de nouveaux montants équivalents à la suite de la modification du montant des taxes en question

3) Les paragraphes 1) et 2) s'appliquent *mutatis mutandis* lorsque le montant de la taxe internationale de dépôt, de la taxe de traitement, de la taxe de recherche ou de la taxe de recherche supplémentaire est modifié. Les nouveaux montants équivalents dans les monnaies prescrites sont applicables à compter de la date de la modification du montant de la taxe internationale de dépôt ou de la taxe de traitement indiqué dans le barème de taxes modifié, ou à compter de la date de la modification du montant de la taxe de recherche ou de la taxe de recherche supplémentaire dans la monnaie fixée.

Établissement de nouveaux montants équivalents à la suite de variations des taux de change

4) Au mois d'octobre de chaque année, le Directeur général, après consultation des offices ou administrations visés au paragraphe 1), établit le cas échéant de nouveaux montants équivalents de la taxe internationale de dépôt, de la taxe de traitement, de la taxe de recherche et de la taxe de recherche supplémentaire en fonction des taux de change en vigueur le premier lundi du mois d'octobre. Sauf décision contraire du Directeur général, tout ajustement effectué en vertu du présent paragraphe prend effet le premier jour de l'année civile qui suit.

5) Si, pendant plus de quatre vendredis consécutifs (à midi, heure de Genève), le taux de change entre le franc suisse (dans le cas de la taxe internationale de dépôt et de la taxe de traitement) ou la monnaie fixée (dans le cas de la taxe de recherche et de la taxe de recherche supplémentaire) et toute monnaie prescrite applicable excède d'au moins 5% le dernier taux de change appliqué, ou lui est inférieur d'au moins 5%, le Directeur général établit s'il y a lieu, après consultation des offices ou administrations visés au paragraphe 1), de nouveaux montants équivalents de la taxe internationale de dépôt, de la taxe de recherche, de la taxe de recherche supplémentaire ou de la taxe de traitement, selon le cas, conformément au taux de change en vigueur le premier lundi suivant l'expiration de la période indiquée dans la première phrase du présent paragraphe. Le nouveau montant établi devient applicable deux mois après la date de sa publication dans la gazette, à moins que les offices récepteurs ou les administrations chargées de l'examen préliminaire international concernés, selon le cas, et le Directeur général ne conviennent d'une date tombant dans ledit délai de deux mois, auquel cas ledit montant devient applicable à compter de cette date.

[L'annexe V suit]

ARTICLE 11 DES ACCORDS
CONCLUS EN VERTU DE L'ARTICLE 16.3) DU PCT
ENTRE LE BUREAU INTERNATIONAL ET LES OFFICES
CONCERNANT LEURS FONCTIONS EN QUALITÉ D'ADMINISTRATIONS
CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET D'ADMINISTRATIONS
CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

Article 11
Modification

1) [Sans changement]

2) Sans préjudice de l'alinéa 3), le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Administration peuvent convenir de modifications à apporter aux annexes du présent accord; notwithstanding les dispositions de l'alinéa 4), ces modifications prennent effet à la date convenue entre eux.

3) [Sans changement]

4) Toute modification notifiée conformément à l'alinéa 3) prend effet à la date indiquée dans la notification; toutefois, toute modification concernant la monnaie dans laquelle sont exprimés les taxes ou droits indiqués à l'annexe C ou leur montant, toute adjonction de nouvelles taxes ou de nouveaux droits, ou toute modification des conditions et des limites des remboursements ou des réductions de taxes indiquées à l'annexe C ne prend effet que deux mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international.

[L'annexe VI suit]

ANNEXE VI

PROJET D'ACCORD

entre l'Académie égyptienne de la recherche scientifique et de la technologie et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

concernant les fonctions de l'Office égyptien des brevets en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international au titre du Traité de coopération en matière de brevets

Préambule

L'Académie égyptienne de la recherche scientifique et de la technologie et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

Considérant que l'Assemblée du PCT, après avoir entendu l'avis du Comité de coopération technique du PCT, a nommé l'Office égyptien des brevets en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international au titre du Traité de coopération en matière de brevets, et approuvé le présent accord conformément aux articles 16.3) et 32.3),

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier
Termes et expressions

- 1) Aux fins du présent accord, on entend par
 - a) "traité" le Traité de coopération en matière de brevets;
 - b) "règlement d'exécution" le règlement d'exécution du traité;
 - c) "instructions administratives" les instructions administratives du traité;
 - d) "article" un article du traité (sauf quand il est fait expressément référence à un article du présent accord);
 - e) "règle" une règle du règlement d'exécution;
 - f) "État contractant" un État partie au traité;
 - g) "Administration" l'Office égyptien des brevets;
 - h) "Bureau international" le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

- 2) Aux fins du présent accord, tous les autres termes et expressions utilisés dans ledit accord qui sont également employés dans le traité, le règlement d'exécution ou les instructions administratives ont le même sens que dans le traité, le règlement d'exécution et les instructions administratives.

Article 2
Obligations fondamentales

1) L'Administration procède à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international conformément aux dispositions du traité, du règlement d'exécution, des instructions administratives et du présent accord et assume toutes autres fonctions confiées aux administrations chargées de la recherche internationale et aux administrations chargées de l'examen préliminaire international en vertu de ces dispositions.

2) Pour procéder à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international, l'Administration applique et observe toutes les règles communes à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international et se conforme notamment aux Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

3) L'Administration assure le fonctionnement d'un système de gestion de la qualité conformément aux exigences prévues dans les Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

4) L'Administration et le Bureau international, eu égard à leurs tâches respectives telles que prévues par le traité, le règlement d'exécution, les instructions administratives et le présent accord, se prêtent mutuellement assistance, dans la mesure qu'ils jugent l'un et l'autre appropriée, pour l'exécution desdites tâches.

Article 3
Compétence de l'Administration

1) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de la recherche internationale, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant.

2) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de l'examen préliminaire international, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant et que toute autre condition précisée dans l'annexe A du présent accord au sujet d'une telle demande soit remplie.

3) Lorsqu'une demande internationale est déposée auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur en vertu de la règle 19.1.a)iii), les alinéas 1) et 2) s'appliquent comme si la demande avait été déposée auprès d'un office récepteur compétent en vertu de la règle 19.1.a)i) ou ii), b) ou c) ou de la règle 19.2.i).

Article 4

Objets pour lesquels la recherche et l'examen ne sont pas obligatoires

En vertu, respectivement, de l'article 17.2)a)i) et de l'article 34.4)a)i), l'Administration n'est pas tenue d'effectuer la recherche internationale ou l'examen préliminaire international dans la mesure où elle considère que la demande internationale concerne un objet visé à la règle 39.1 ou à la règle 67.1, selon le cas, à l'exception des objets indiqués à l'annexe B du présent accord.

Article 5

Taxes et droits

1) Un barème de toutes les taxes requises par l'Administration, ainsi que de tous les autres droits que l'Administration peut percevoir en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, figure à l'annexe C du présent accord.

2) Sous réserve des conditions et limites indiquées à l'annexe C du présent accord, l'Administration

- i) rembourse tout ou partie de la taxe de recherche acquittée, ou supprime ou réduit la taxe de recherche, lorsque le rapport de recherche internationale peut se baser entièrement ou partiellement sur les résultats d'une recherche effectuée antérieurement (règles 16.3 et 41.1);
- ii) rembourse la taxe de recherche lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée avant le début de la recherche internationale.

3) L'Administration rembourse, aux conditions et dans les limites indiquées à l'annexe C du présent accord, tout ou partie de la taxe d'examen préliminaire acquittée lorsque la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée (règle 58.3), ou bien lorsque la demande d'examen préliminaire international ou la demande internationale est retirée par le déposant avant le début de l'examen préliminaire international.

Article 6

Classification

Aux fins des règles 43.3.a) et 70.5.b), l'Administration utilise uniquement la Classification internationale des brevets.

Article 7

Langues utilisées par l'Administration pour la correspondance

L'Administration utilise, aux fins de la correspondance (y compris les formulaires), à l'exclusion de la correspondance échangée avec le Bureau international, la langue ou l'une des langues indiquées à l'annexe D, compte tenu de la langue ou des langues indiquées à l'annexe A et de la langue ou des langues dont l'usage est autorisé par l'Administration conformément à la règle 92.2.b).

Article 8
Recherche de type international

L'Administration effectue des recherches de type international dans les limites qu'elle fixe.

Article 9
Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur à une date notifiée au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle par l'Administration, cette date étant postérieure d'au moins un mois à la date de ladite notification.

Article 10
Durée et renouvellement

Le présent accord restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017. En juillet 2016 au plus tard, les parties au présent accord entameront des négociations en vue de le renouveler.

Article 11
Modification

1) Sans préjudice des alinéas 2) et 3), les parties peuvent convenir de modifications à apporter au présent accord, sous réserve de leur approbation par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets; ces modifications prennent effet à la date convenue entre les parties.

2) Sans préjudice de l'alinéa 3), le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Administration peuvent convenir de modifications à apporter aux annexes du présent accord; nonobstant les dispositions de l'alinéa 4), ces modifications prennent effet à la date convenue entre eux.

3) L'Administration peut, par notification adressée au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

- i) compléter les indications relatives aux États et aux langues figurant à l'annexe A du présent accord;
- ii) modifier le barème de taxes et de droits figurant à l'annexe C du présent accord;
- iii) modifier les indications relatives aux langues utilisées pour la correspondance figurant à l'annexe D du présent accord.

4) Toute modification notifiée conformément à l'alinéa 3) prend effet à la date indiquée dans la notification; toutefois, toute modification concernant la monnaie dans laquelle sont exprimés les taxes ou droits indiqués à l'annexe C ou leur montant, toute adjonction de nouvelles taxes ou de nouveaux droits, ou toute modification des conditions et des limites des remboursements ou des réductions de taxes indiquées à l'annexe C ne prend effet que deux mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international.

Article 12
Extinction

- 1) Le présent accord prend fin avant le 31 décembre 2017
 - i) si l'Académie égyptienne de la recherche scientifique et de la technologie notifie par écrit au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle son intention de mettre fin au présent accord; ou
 - ii) si le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle notifie par écrit à l'Académie égyptienne de la recherche scientifique et de la technologie son intention de mettre fin au présent accord.
- 2) L'extinction du présent accord conformément à l'alinéa 1) prend effet un an après réception de la notification par l'autre partie, sauf si un délai plus long est précisé dans la notification ou si les deux parties conviennent d'un délai plus court.

En foi de quoi les soussignés ont apposé leur signature au bas du présent accord.

Fait à [ville], le [date], en deux exemplaires originaux en langues anglaise et arabe, chaque texte faisant également foi.

Pour l'Académie égyptienne de la recherche
scientifique et de la technologie :

[...]

Pour le Bureau international :

[...]

Annexe A
États et langues

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie

- i) les États suivants pour lesquels elle agira :
tout État contractant africain, asiatique ou arabe;
- ii) les langues suivantes qu'elle acceptera :
 - a) pour les demandes internationales déposées auprès de l'office récepteur de tout membre de la Ligue des États arabes ou de l'office récepteur agissant pour ce membre : anglais ou anglais.
 - b) pour les demandes internationales déposées auprès de tout autre office récepteur : arabe.

Annexe B
Objets non exclus de la recherche ou de l'examen

Les objets visés à la règle 39.1 ou 67.1 qui, conformément à l'article 4 de l'accord, ne sont pas exclus de la recherche ou de l'examen sont les suivants :

tout objet qui est soumis à la recherche ou à l'examen dans les demandes nationales égyptiennes.

Annexe C
Taxes et droits

Partie I. Barème de taxes et de droits

<i>Type de taxe ou de droit</i>	<i>Montant</i> <i>(Livres égyptiennes)</i>
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	...
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	...
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	...
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	...
Taxe pour paiement tardif de la taxe d'examen préliminaire [montant prévu par la règle 58bis]	
Taxe de réserve (règles 40.2.e) et 68.3.e))	...
Taxe pour remise tardive (règles 13ter.1.c) et 13ter.2)	...
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b), 71.2.b) et 94.2), par page	...

Partie II. Conditions et limites des remboursements ou des réductions de taxes

1) Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent par rapport au montant dû au titre des taxes indiquées dans la partie I est remboursée.

2) Lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) avant le début de la recherche internationale, le montant de la taxe de recherche qui a été acquitté est intégralement remboursé.

3) Lorsque l'Administration peut utiliser une recherche antérieure conformément à la règle 4.12, [50%] de la taxe de recherche payée est remboursé [à la demande du déposant].

4) Dans les cas prévus à la règle 58.3, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

5) Lorsque la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

Annexe D
Langues utilisées pour la correspondance

Conformément à l'article 7 de l'accord, l'Administration spécifie les langues suivantes :

anglais, arabe.

[L'annexe VII suit]

ANNEXE VII

PROJET D'ACCORD

entre le Gouvernement d'Israël
et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

concernant les fonctions de l'Office des brevets d'Israël
en qualité d'administration chargée de la recherche internationale
et d'administration chargée de l'examen préliminaire international
au titre du Traité de coopération en matière de brevets

Préambule

Le Gouvernement d'Israël et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

Considérant que l'Assemblée du PCT, après avoir entendu l'avis du Comité de coopération technique du PCT, a nommé l'Office des brevets d'Israël en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international au titre du Traité de coopération en matière de brevets, et approuvé le présent accord conformément aux articles 16.3) et 32.3),

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier
Termes et expressions

- 1) Aux fins du présent accord, on entend par
 - a) “traité” le Traité de coopération en matière de brevets;
 - b) “règlement d'exécution” le règlement d'exécution du traité;
 - c) “instructions administratives” les instructions administratives du traité;
 - d) “article” un article du traité (sauf quand il est fait expressément référence à un article du présent accord);
 - e) “règle” une règle du règlement d'exécution;
 - f) “État contractant” un État partie au traité;
 - g) “Administration” l'Office des brevets d'Israël;
 - h) “Bureau international” le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

- 2) Aux fins du présent accord, tous les autres termes et expressions utilisés dans ledit accord qui sont également employés dans le traité, le règlement d'exécution ou les instructions administratives ont le même sens que dans le traité, le règlement d'exécution et les instructions administratives.

Article 2
Obligations fondamentales

1) L'Administration procède à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international conformément aux dispositions du traité, du règlement d'exécution, des instructions administratives et du présent accord et assume toutes autres fonctions confiées aux administrations chargées de la recherche internationale et aux administrations chargées de l'examen préliminaire international en vertu de ces dispositions.

2) Pour procéder à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international, l'Administration applique et observe toutes les règles communes à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international et se conforme notamment aux Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

3) L'Administration assure le fonctionnement d'un système de gestion de la qualité conformément aux exigences prévues dans les Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

4) L'Administration et le Bureau international, eu égard à leurs tâches respectives telles que prévues par le traité, le règlement d'exécution, les instructions administratives et le présent accord, se prêtent mutuellement assistance, dans la mesure qu'ils jugent l'un et l'autre appropriée, pour l'exécution desdites tâches.

Article 3
Compétence de l'Administration

1) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de la recherche internationale, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant.

2) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de l'examen préliminaire international, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant et que toute autre condition précisée dans l'annexe A du présent accord au sujet d'une telle demande soit remplie.

3) Lorsqu'une demande internationale est déposée auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur en vertu de la règle 19.1.a)iii), les alinéas 1) et 2) s'appliquent comme si la demande avait été déposée auprès d'un office récepteur compétent en vertu de la règle 19.1.a)i) ou ii), b) ou c) ou de la règle 19.2.i).

Article 4

Objets pour lesquels la recherche et l'examen ne sont pas obligatoires

En vertu, respectivement, de l'article 17.2)a)i) et de l'article 34.4)a)i), l'Administration n'est pas tenue d'effectuer la recherche internationale ou l'examen préliminaire international dans la mesure où elle considère que la demande internationale concerne un objet visé à la règle 39.1 ou à la règle 67.1, selon le cas, à l'exception des objets indiqués à l'annexe B du présent accord.

Article 5

Taxes et droits

1) Un barème de toutes les taxes requises par l'Administration, ainsi que de tous les autres droits que l'Administration peut percevoir en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, figure à l'annexe C du présent accord.

2) Sous réserve des conditions et limites indiquées à l'annexe C du présent accord, l'Administration

- i) rembourse tout ou partie de la taxe de recherche acquittée, ou supprime ou réduit la taxe de recherche, lorsque le rapport de recherche internationale peut se baser entièrement ou partiellement sur les résultats d'une recherche effectuée antérieurement (règles 16.3 et 41.1);
- ii) rembourse la taxe de recherche lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée avant le début de la recherche internationale.

3) L'Administration rembourse, aux conditions et dans les limites indiquées à l'annexe C du présent accord, tout ou partie de la taxe d'examen préliminaire acquittée lorsque la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée (règle 58.3), ou bien lorsque la demande d'examen préliminaire international ou la demande internationale est retirée par le déposant avant le début de l'examen préliminaire international.

Article 6

Classification

Aux fins des règles 43.3.a) et 70.5.b), l'Administration utilise uniquement la Classification internationale des brevets.

Article 7

Langues utilisées par l'Administration pour la correspondance

L'Administration utilise, aux fins de la correspondance (y compris les formulaires), à l'exclusion de la correspondance échangée avec le Bureau international, la langue ou l'une des langues indiquées à l'annexe D, compte tenu de la langue ou des langues indiquées à l'annexe A et de la langue ou des langues dont l'usage est autorisé par l'Administration conformément à la règle 92.2.b).

Article 8
Recherche de type international

L'Administration effectue des recherches de type international dans les limites qu'elle fixe.

Article 9
Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur à une date notifiée au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle par l'Administration, cette date étant postérieure d'au moins un mois à la date de ladite notification.

Article 10
Durée et renouvellement

Le présent accord restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017. En juillet 2016 au plus tard, les parties au présent accord entameront des négociations en vue de le renouveler.

Article 11
Modification

1) Sans préjudice des alinéas 2) et 3), les parties peuvent convenir de modifications à apporter au présent accord, sous réserve de leur approbation par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets; ces modifications prennent effet à la date convenue entre les parties.

2) Sans préjudice de l'alinéa 3), le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Administration peuvent convenir de modifications à apporter aux annexes du présent accord; nonobstant les dispositions de l'alinéa 4), ces modifications prennent effet à la date convenue entre eux.

3) L'Administration peut, par notification adressée au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

- i) compléter les indications relatives aux États et aux langues figurant à l'annexe A du présent accord;
- ii) modifier le barème de taxes et de droits figurant à l'annexe C du présent accord;
- iii) modifier les indications relatives aux langues utilisées pour la correspondance figurant à l'annexe D du présent accord.

4) Toute modification notifiée conformément à l'alinéa 3) prend effet à la date indiquée dans la notification; toutefois, toute modification concernant la monnaie dans laquelle sont exprimés les taxes ou droits indiqués à l'annexe C ou leur montant, toute adjonction de nouvelles taxes ou de nouveaux droits, ou toute modification des conditions et des limites des remboursements ou des réductions de taxes indiquées à l'annexe C ne prend effet que deux mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international.

Article 12
Extinction

- 1) Le présent accord prend fin avant le 31 décembre 2017
 - i) si le Gouvernement d'Israël notifie par écrit au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle son intention de mettre fin au présent accord; ou
 - ii) si le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle notifie par écrit au Gouvernement d'Israël son intention de mettre fin au présent accord.

2) L'extinction du présent accord conformément à l'alinéa 1) prend effet un an après réception de la notification par l'autre partie, sauf si un délai plus long est précisé dans la notification ou si les deux parties conviennent d'un délai plus court.

En foi de quoi les soussignés ont apposé leur signature au bas du présent accord.

Fait à [ville], le [date], ce qui correspond au [date] du calendrier hébraïque [...], en deux exemplaires originaux en langues anglaise et hébraïque, chaque texte faisant également foi.

Pour le Gouvernement d'Israël :

Pour le Bureau international :

[...]

[...]

Annexe A
États et langues

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie

- i) l'État suivant pour lequel elle agira :
Israël;
- ii) la langue suivante qu'elle acceptera :
anglais.

Annexe B
Objets non exclus de la recherche ou de l'examen

Les objets visés à la règle 39.1 ou 67.1 qui, conformément à l'article 4 de l'accord, ne sont pas exclus de la recherche ou de l'examen sont les suivants :

tout objet qui est soumis à la recherche ou à l'examen dans les demandes nationales israéliennes.

Annexe C
Taxes et droits

Partie I. Barème de taxes et de droits

<i>Type de taxe ou de droit</i>	<i>Montant</i> <i>(Nouveaux sheqels israéliens)</i>
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	...
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	...
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	...
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	...
Taxe pour paiement tardif de la taxe d'examen préliminaire [montant prévu par la règle 58bis]	...
Taxe de réserve (règles 40.2.e) et 68.3.e))	...
Taxe pour remise tardive (règles 13ter.1.c) et 13ter.2)	...
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b), 71.2.b) et 94.2), par page	...

Partie II. Conditions et limites des remboursements ou des réductions de taxes

1) Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent par rapport au montant dû au titre des taxes indiquées dans la partie I est remboursée.

2) Lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) avant le début de la recherche internationale, le montant de la taxe de recherche qui a été acquitté est intégralement remboursé.

3) Lorsque l'Administration peut utiliser une recherche antérieure conformément à la règle 4.12, [50%] de la taxe de recherche payée est remboursé [à la demande du déposant].

4) Dans les cas prévus à la règle 58.3, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

5) Lorsque la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

Annexe D
Langues utilisées pour la correspondance

Conformément à l'article 7 de l'accord, l'Administration spécifie la langue suivante :
anglais.

[Fin de l'annexe VII et du document]